

COMMUNE DE
BELLOY EN FRANCE

**PRESCRIPTION RELATIVE A UNE
DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
Arrêté n°32/24**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	REFERENCE DOSSIER
déposée le 13/01/2024 complétée le 13/02/2024	DP 095 056 24 B0002
date affichage de l'avis de dépôt en mairie le 19/01/2024	
par M. Damien DEVILLECHAISE	
demeurant à 15 rue de Mirville - 95270 BELLOY EN FRANCE	Superficie du terrain : 66.00 m ²
pour Pose de deux fenêtres de toit dans une pièce existante.	
sur un terrain sis 15 rue de Mirville - 95270 BELLOY EN FRANCE	Destination : Aspect extérieur

Le maire de Belloy-en-France,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-1 et suivants et R.425-1 et suivants,

Vu les articles L.621.30 et suivants du code du patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/02/2018,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/02/2024,

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

ARRÊTE

Article unique : L'autorisation sollicitée **EST ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée. Ladite déclaration est assortie de la prescription énoncée ci-après :

❖ Conformément à l'avis de **l'Architecte des Bâtiments de France** et afin d'harmoniser la construction avec le bâti environnant :

- Les châssis de toit doivent être à dominante verticale et de dimensions maximales 80cm x 100cm, de type « à encastrer », sans saillie par rapport au plan de la couverture, avec une bavette de teinte grise, implantés à l'aplomb de l'ouverture de l'étage inférieur ou axés sur la partie pleine en maçonnerie, dans la partie inférieure des combles et dépourvu de store extérieur ou de volet roulant disposé en surépaisseur par rapport au plan de vitrage.

Le pétitionnaire respectera strictement cette prescription émise par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) dans son avis (copie jointe).



Fait à Belloy-en-France, le 29 février 2024,
Le Maire,

Raphaël BARBAROSSA

- Affiché le 29/02/2024
- Transmis en Sous-Préfecture le 29/02/2024

NB : Pour l'installation de l'échafaudage, le pétitionnaire devra obtenir l'autorisation auprès de la Mairie.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE :** La décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
- **AFFICHAGE :** Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).